



INDEMNITÉ JOURNALIÈRE LCA

Edition 1^{er} janvier 2008

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

I Généralités

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance Indemnité journalière LCA est une assurance complémentaire dans le cadre des Conditions générales d'assurance (CGA) d'Atupri Assurance de la santé SA (ci-après dénommée Atupri) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.2 L'assurance Indemnité journalière LCA couvre la perte de gain justifiée jusqu'au montant de l'indemnité journalière assurée, à la suite d'une incapacité de travail par maladie ou accident.

2 Indemnité journalière maladie et accident

- 2.1 Les risques maladie et/ou accident peuvent être couverts indépendamment l'un de l'autre.
- 2.2 Les variantes suivantes sont possibles:
 - a) Au maximum 365 jours pour une ou plusieurs maladies, ou accidents, dans une période de 540 jours consécutifs.

- b) Au maximum 730 jours civils pour une ou plusieurs maladies, ou accidents, dans une période de 900 jours consécutifs.

3 Assurances admises

Pour les assurances nouvellement conclues, une indemnité journalière de CHF 30.– au minimum devra être assurée, le maximum s'élevant à 300.– CHF.

4 Assurance indexée

- 4.1 L'assurance Indemnité journalière LCA peut être conclue avec ou sans indexation. Atupri se base pour cela sur les modifications de l'indice du salaire nominal calculé par l'office fédéral compétent. Une indexation peut avoir lieu uniquement pour une indemnité journalière de plus de CHF 50.–.
- 4.2 Pour l'assurance Indemnité journalière indexée, l'indemnité journalière augmente chaque fois le 1^{er} janvier de l'année suivante dans le cadre de l'évolution du dernier indice publié, conformément au

Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance

premier alinéa. L'augmentation est arrondie au franc entier supérieur.

- 4.3 L'indexation a lieu jusqu'à l'âge de 45 ans révolus de la personne assurée. Lorsque cette limite est atteinte, l'assurance Indemnité journalière existante est maintenue sans indexation.

II Rapport d'assurance

5 Modification de l'assurance

- 5.1 Lorsque le délai d'attente correspond à l'ancien droit à la poursuite du versement du salaire fixé par le contrat de travail, les travailleurs peuvent
- En cas de modification du contrat de travail, réduire le délai d'attente à la durée diminuée de la poursuite du versement du salaire.
 - S'ils commencent une activité lucrative exercée à titre indépendant, réduire le délai d'attente à 30 jours.
En cas de chômage, les personnes assurées peuvent convertir leur assurance Indemnité journalière existante avec le montant actuel en une assurance avec délai d'attente de 30 jours, indépendamment de leur état de santé.
Les demandes à ce sujet doivent être présentées dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle le changement de situation a eu lieu. Durant ce délai, la réduction du délai d'attente est accordée indépendamment de l'état de santé.
- 5.2 Les personnes assurées qui tiennent leur propre ménage et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 70 ans révolus peuvent, dans un délai de 3 mois à compter dès la cessation de leur activité lucrative, convertir l'assurance Indemnité journalière LCA en une assurance Indemnité journalière de ménage, quel que soit leur état de santé, dans le cadre de l'ancienne prime, jusqu'au montant maximal de CHF 100.– par jour, respectivement CHF 50.– par jour en âge AVS.

6 Réduction, résiliation et extinction de l'assurance

- 6.1 En dérogation aux dispositions sur la résiliation selon l'article 16 des Conditions générales d'assurance (CGA), la personne assurée et Atupri peuvent, en cas de surassurance probablement durable, réduire par écrit l'indemnité journalière existante pour la fin d'un mois.
- 6.2 En cas de transfert dans l'assurance Indemnité journalière d'un employeur, la personne assurée peut résilier l'assurance, par écrit, pour la fin d'un mois.
- 6.3 L'assurance Indemnité journalière LCA s'éteint automatiquement lorsque la durée maximale du droit aux prestations est atteinte ou lors de la cessation de l'activité lucrative.
- 6.4 Les personnes assurées qui poursuivent une activité lucrative au-delà de l'âge AVS et qui sont pleinement capables de travailler peuvent, sur demande, conserver la couverture d'assurance existante jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'assurance s'éteint au plus tard à l'échéance de ce délai.

III Prestations

7 Conditions de prestations

Le droit aux prestations n'existe qu'en cas de perte de gain attestée et d'incapacité de travail d'au moins 25%. Il y a incapacité de travail lorsque, pour raison de maladie ou d'accident, la personne assurée n'est, provisoirement ou définitivement, plus en mesure d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle. On peut raisonnablement exiger qu'une activité lucrative soit exercée lorsqu'elle est adaptée aux connaissances, aux capacités et à l'ancienne situation personnelle de la personne assurée.

8 Obligation de diminuer le dommage

- 8.1 Une personne qui est en incapacité de travail dans une profession déterminée est tenue de rechercher un emploi dans un autre genre de profession dans un délai de 6 mois ou a l'obligation de s'annoncer soit à l'assurance-invalidité, soit à l'assurance-chômage.
- 8.2 Si la capacité de travail résiduelle n'est pas utilisée, le décompte de l'indemnité journalière s'effectuera en tenant compte de la capacité résiduelle de travail.
- 8.3 Si l'annonce à l'assurance-chômage, ou à l'assurance-invalidité, n'est pas effectuée, le décompte de l'indemnité journalière sera établi en tenant compte des prestations que ces assurances auraient à verser.

9 Obligations en cas de sinistre

- 9.1 La personne assurée a l'obligation d'annoncer à Atupri son incapacité de travail au plus tard dans les 5 jours qui suivent la fin du délai d'attente convenu. Dans les 3 jours suivants, elle doit envoyer une attestation d'incapacité de travail du médecin ou du chiropraticien.
- 9.2 En cas d'envoi tardif, le droit à l'indemnité journalière assurée débute, au plus tôt, le jour de la réception du certificat médical.
- 9.3 La personne assurée n'a pas le droit d'empêcher l'épuisement de l'indemnité journalière en renonçant aux prestations.
- 9.4 Lorsque l'incapacité de travail prend fin ou en cas de modification du degré d'incapacité de travail, une attestation portant sur le degré et la durée de l'incapacité de travail doit immédiatement être remise à Atupri.

10 Délais d'attente et début des prestations

- 10.1 Le délai d'attente peut être au choix de 3, 7, 14, 21, 30, 60, 90, 120, 150, 180 ou 360 jours.
- 10.2 L'assuré peut prétendre au versement des indemnités journalières après écoulement du délai d'attente convenu.
- 10.3 En cas d'octroi de prestations, le délai d'attente est calculé une fois en l'espace de 365 jours.

11 Durée des prestations

- 11.1 Les délais de 30 jours et plus sont imputés à la durée maximale du droit aux prestations conformément à l'article 2.

- 11.2 Les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.
- 11.3 En cas de transfert de l'assurance collective dans l'assurance individuelle, les prestations déjà versées sont imputées à la durée maximale du droit aux prestations conformément à l'article 2.
- 12 Incapacité de travail partielle**
- 12.1 En cas d'incapacité de travail partielle d'au moins 25% attestée médicalement, l'indemnité journalière est, par principe, octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail correspondant.
- 12.2 En cas de chômage, les dispositions légales sont applicables.
- 13 Surindemnisation et perte de gain**
- 13.1 Le droit aux prestations de l'indemnité journalière n'existe que dans la mesure où il n'en résulte pas de gain d'assurance pour la personne assurée. Sont considérées comme gain d'assurance les prestations qui dépassent l'indemnisation de la perte de gain subie par la personne assurée.
- 13.2 La personne assurée doit fournir la preuve de la perte de revenu non couverte, faute de quoi il n'existera aucun droit aux prestations indemnités journalières.
- 13.3 Si la personne assurée percevait une indemnité de l'assurance-chômage immédiatement avant la maladie ou l'accident, l'indemnité journalière allouée sera calculée au maximum dans le cadre de l'indemnisation de l'assurance-chômage.
- 14 Maternité**
- 14.1 En cas de grossesse et d'accouchement, il est octroyé, durant 21 jours, l'indemnité journalière qui, jusqu'au jour de l'accouchement, était assurée pour la maladie pendant au moins 365 jours consécutifs auprès d'Atupri. Le délai d'attente convenu n'est pas imputé aux 21 jours.
- 14.2 Les prestations en cas de maternité ne sont pas imputées à la durée maximale du droit aux prestations.
- 14.3 Les prestations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas octroyées aux assurées qui cessent leur activité lucrative plus de 4 semaines avant l'accouchement.
- 14.4 Sous réserve de l'alinéa 1, aucune prestation n'est effectuée pendant 14 semaines après accouchement, à l'exception de prestations en cas d'accident.
- 15 Droit aux prestations à l'étranger**
- En cas d'incapacité de travail à l'étranger, l'indemnité journalière n'est octroyée que pendant la durée d'un séjour hospitalier. Si une personne assurée se rend à l'étranger pour traitement, soins ou accouchement, aucune prestation n'est effectuée.
- 16 Prestations à l'âge AVS**
- À l'âge AVS, les indemnités journalières assurées sont versées au maximum pendant 180 jours civils sur une période de 900 jours consécutifs, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Les indemnités touchées juste avant l'âge AVS sont imputées, pour autant qu'en les ajoutant, elles dépassent la durée maximale des prestations prévues à l'article 2.

L'assureur de la santé